



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 24265

Texte de la question

Chaque année, nous découvrons à travers la presse des faits divers selon lesquels certains individus, se faisant passer pour des pompiers auprès de particuliers, essaient de vendre leur calendriers et sont punis par les juges. Parfois, de faux policiers ou de faux agents EDF sont condamnés par les juridictions françaises. La justice sanctionnerait également sans hésiter un faux notaire ou un faux avocat. Or, régulièrement, nous assistons à l'exercice illégal de la médecine par des non-médecins sans que les autorités ne s'en émeuvent et en toute impunité. Il est en effet pour le moins regrettable de constater la prolifération des instituts en tout genre qui n'hésitent pas à démarcher leurs « clients » dans les salons d'étudiants pour proposer une formation d'ostéopathe alors même que la loi française réserve la pratique de cette médecine manuelle aux seuls médecins. Des centaines d'ostéopathes non médecins prodiguent ainsi quotidiennement des soins à leurs clients en parfaite illégalité sans courir la moindre sanction. M. Pierre Hellier demande donc à de lui faire savoir si le Gouvernement entend enfin, après des années d'inaction, se saisir de ce dossier afin de faire respecter la loi et faire en sorte que comme pour bon nombre de professions, nous ne tolérions plus les faux médecins.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque l'exercice illégal de la médecine par des non-médecins, notamment en matière d'ostéopathie. Il déplore que cette activité puisse s'exercer en toute impunité, s'afficher même dans les « Salons de l'étudiant », sans que les autorités s'en émeuvent, alors que la justice sanctionne sans hésiter un faux notaire ou un faux avocat. Dans l'état actuel du droit, l'ostéopathie est en effet une technique médicale qui fait appel aux manipulations vertébrales et qui ne peut être pratiquée, sur le territoire français, que par des médecins. Toutes les personnes qui utilisent cette technique sans être médecins peuvent être poursuivies pour exercice illégal de la médecine, sur le fondement de l'article L. 372 du code de la santé publique. Aussi, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les services concernés du ministère chargé de la santé interviennent chaque fois qu'ils sont informés de pratiques illicites ou de publicité mensongère concernant l'exercice de l'ostéopathie, en particulier lors de la tenue de salons, tel le Salon de l'étudiant de 1997. En l'occurrence, un échange écrit avait eu lieu, rappelant la réglementation en vigueur. En outre, ces services entreprennent, pour autant qu'ils disposent de suffisamment d'éléments pour le faire, une action auprès des tribunaux judiciaires pour exercice illégal de la médecine.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24265

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 410

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1934